Les prix du gaz naturel pour Easy3 3 ans



Prix août 2020 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS
Redevance fixe (€/an)	39,99
Prix par kWh (c€/kWh)	2,369

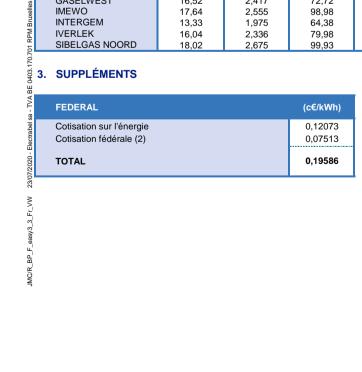
2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

	DISTRIBUTION					TRANSPORT			
Gestionnaire du réseau de distribution	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	Fluxys
Région wallonne	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
ORES (Brabant Wallon) ORES (Hainaut Gaz) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron) ORES (Namur) TECTEO - RESA	29,66 28,64 26,08 25,89 30,07 31,82	3,992 4,501 3,364 3,541 4,323 3,389	123,99 117,65 101,74 100,62 126,48 112,29	1,716 2,188 1,465 1,732 1,906 1,780	771,62 728,80 621,26 613,76 788,50 885,76	1,190 1,662 1,054 1,318 1,350 1,492	- - - -	- - - - -	0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182
Région flamande	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)	13,65	2,024	85,32	0,591	341,26	0,420	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)	15,83	2,139	81,26	0,831	199,35	0,752	5,24	119,79	0,182
FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)	13,21	1,924	70,95	0,769	443,54	0,520	5,90	102,85	0,182
FLUVIUS LIMBURG FLUVIUS WEST GASELWEST IMEWO INTERGEM IVERLEK SIBELGAS NOORD	13,79 7,50 16,52 17,64 13,33 16,04 18,02	1,699 2,784 2,417 2,555 1,975 2,336 2,675	51,03 85,97 72,72 98,98 64,38 79,98 99,93	0,954 1,215 1,293 0,928 0,954 1,057 1,036	689,94 862,31 709,88 488,76 518,06 599,48 221,02	0,528 0,697 0,868 0,668 0,651 0,711 0,956	5,24 5,24 5,90 5,90 5,90 5,90 5,90	119,79 119,79 102,85 102,85 102,85 102,85 102,85	0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie Cotisation fédérale (2)	0,12073 0,07513
TOTAL	0,19586

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)				
0 - 100 kWh/an	0,0075 €			
< 1 GWh/an	0,0075 c€/kWh			









Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2020 €		
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)		
Mise en demeure	15,00 max		

- (*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er août 2020 et le 31 août 2020 et commençant au plus tard le 28 février 2021
- (1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys.
- (2) Pas soumis à la TVA.
- (3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS. (ii) du revenu garanti aux personnes àgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes àgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes àgées, d'une allocation our l'aide d'une silocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes àgées, de la garantie de revenus aux personnes àgées, d'une allocation d'aide aux personnes àgées, d'une ailocation aux handicapés ou d'une ailocation d'aide aux personnes àgées, d'une ailocation aux handicapés ou d'une ailocation d'aide aux personnes àgées, d'une ailocation d'aide aux personnes àgées, d'une ailocation aux personn

